

Arrêt

n° 197 386 du 29 décembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.L. BROCORENS loco Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu larrêt interlocutoire 190 822 du 22 août 2017.

Vu l'ordonnance du 29 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.-C. RECKER loco Me C. DESENFANS, avocat, et Mme KANZI YEZE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie Baga et de religion catholique. Vous n'avez pas d'activité politique ou associative.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes né à Boffa le [...] 1993 et vous vivez à Mankounta avec votre famille. En 1998, votre père enseignant décide de vous inscrire dans un internat catholique à Boffa. Vous rentrez chez vous le week-end et lors des vacances scolaires uniquement. En 2005, votre père est muté à Kamsar, votre famille déménage et vous ne les voyez alors plus que trois mois par an, pour les vacances scolaires.

Aux alentours du 18 décembre 2010, vous allez à Kamsar et vous annoncez à votre frère que vous allez vous faire baptiser. Il vous insulte et vous vous disputez car votre famille est de tradition musulmane. À partir de ce moment-là vous n'avez plus de contact avec votre famille.

Le 25 décembre 2010 vous vous faites baptiser dans l'église Saint-Augustin de Taouyah, à Conakry.

Peu après votre baptême, vous et votre tuteur, le père [M. A.], commencez à recevoir des menaces en rue par des personnes inconnues.

Le 14 février 2015, en sortant d'une fête, vous recevez deux coups par une personne que vous ne parvenez pas à identifier. Le lendemain, vous vous rendez dans un commissariat pour porter plainte mais le policier refuse de vous écouter. Votre tuteur décide alors de vous envoyer chez ses enfants en Italie car il estime que sa vie est en danger. Vous introduisez une demande de visa au consulat de l'Italie à Conakry et vous vous rendez à Dakar le 15 mai 2015 où vous recevez votre visa.

Vous quittez Dakar par avion, avec un faux passeport et un visa le 17 mai 2015. Vous arrivez en Italie le 18 mai 2015. Vous quittez l'Italie en train et vous arrivez en France, à Lyon, le même jour. Vous passez quatre jours chez votre cousin et vous vous rendez ensuite en Belgique.

Vous arrivez en Belgique le 22 mai 2015.

Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 13 juin 2015.

A l'appui de votre demande d'asile vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour vous craignez d'être mutilé par votre famille qui appliquerait la charia contre vous car vous avez désobéi à votre père en vous convertissant au catholicisme. Vous déclarez ne pas avoir d'autres craintes, ne jamais avoir été arrêté et ne pas avoir eu d'autres problèmes (rapport d'audition, pp. 18, 19, 20).

Le Commissariat général relève tout d'abord que la description que vous faites de la pratique de la religion musulmane au sein de votre famille et plus particulièrement de votre père manque de consistance. En effet, invité à décrire comment se pratique la religion dans votre famille, vous dites qu'ils sont tous pratiquants et que votre père s'est même rendu à la Mecque (rapport d'audition p.10). Vous déclarez ensuite ne pas savoir grand chose sur leur religion car vous n'habitiez plus avec eux depuis vos 5 ans (rapport d'audition p.10). Encouragé à dire tout de même ce que vous en savez, vous dites que votre père vous obligeait à aller à la mosquée et à prier (rapport d'audition p.10). Le Commissariat général considère que cette description manque de consistance. Le fait que vous ne viviez plus avec vos parents depuis vos 5 ans ne justifie pas ce manque de connaissance puisque vous dites avoir été chez eux tous les week-ends et les vacances scolaires jusqu'en 2005 (rapport d'audition p.10, p.13 et p.18) et trois mois par an de 2005 à 2010 (rapport d'audition p.19). Vos déclarations imprécises ne convainquent pas le Commissariat général que votre famille pratique effectivement la religion musulmane.

Ensuite, vous dites que vos parents étaient particulièrement opposés à la religion catholique (rapport d'audition p.11). Malgré cette opposition ils vous inscrivent tout de même dans une école catholique, en internat. Confronté à cette incohérence, vous dites que c'est parce que les écoles catholiques fournissaient une meilleure éducation (rapport d'audition p.22). Pourtant votre grand frère n'a pas été dans la même école que vous et vous ne savez pas expliquer pour quelle raison cela n'a pas été le cas (rapport d'audition p.22). Dès lors, vos déclarations ne permettent pas de démontrer l'opposition de votre famille à la religion catholique.

De plus, le Commissariat général relève que la description que vous faites des événements est en contradiction avec vos déclarations précédentes. En effet, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous déclarez que vous avez été à Kamsar pour annoncer votre baptême à vos parents après celui-ci, que votre père a ensuite appelé vos frères, qu'ils vous ont frappé et que vous avez ensuite pris la fuite (Questionnaire CGRA, p.2). Lors de votre audition du 13 juillet 2016 vous dites toutefois avoir été annoncé votre baptême à votre famille une semaine avant celui-ci, que vous l'avez annoncé uniquement à votre frère, qu'il vous a insulté et que vous êtes alors directement rentré à Boffa (rapport d'audition p.25 et p.26). Confronté à cette contradiction, vous dites que vous étiez passé par votre frère, ce qui fait que c'est comme si vous étiez passé par votre père (rapport d'audition p.31). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où cela n'explique pas les différences entre vos déclarations successives. Vous déclarez également lors de l'audition à l'Office des étrangers que vous avez profité d'un voyage en Italie de votre tuteur pour l'accompagner et ainsi vous mettre à l'abri (Questionnaire CGRA, p.2). Vous déclarez toutefois lors de votre audition du 13 juillet 2016 avoir voyagé seul (rapport d'audition p.16). Confronté à cette incohérence, vous dites que c'est une mauvaise compréhension lors de l'audition à l'Office des étrangers (rapport d'audition p.31). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où vous avez confirmé que ce que vous aviez dit à l'Office des étrangers était correct (rapport d'audition p. 3). De même, à l'Office des étrangers, vous affirmiez que votre tuteur s'appelait "[M. G.J]" (Questionnaire CGRA, p.2) alors que lors de l'audition vous affirmez qu'il s'appelle "[M. A.]" (rapport d'audition p.5). Les contradictions dans vos déclarations empêchent le Commissariat général de considérer votre récit comme crédible.

Enfin, le Commissariat général relève que vous ne savez pas dire quand ont commencé les menaces envers vous et votre tuteur (rapport d'audition p.27), ni à quelle fréquence celles-ci avaient lieu (rapport d'audition p.27). Invité à dire en quoi consistait ces menaces, vous dites que l'on vous insultait et que l'on vous qualifiait de tout (rapport d'audition p.26 et p.28). Vous n'en dites rien de plus (rapport d'audition p.27). Vous dites également que vous avez été frappé par une personne inconnue à la sortie d'une fête et que quand vous vous êtes relevé elle était partie (rapport d'audition p.19 et p.29). La description que vous faites de ces menaces, qui constituent le principal fait de persécution que vous auriez vécu, manque à ce point de consistance et de spontanéité que le Commissariat général ne peut les considérer comme crédibles. Le Commissariat général est encore renforcé dans sa conviction par le fait que vous ne sachiez pas qui sont ces personnes et que vous ne fournissiez rien, à part vos propres suppositions, permettant de déterminer que ces personnes auraient été envoyées par vos parents (rapport d'audition p.26, p.27 et p.29).

Il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les nouveaux éléments

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 3 à 5).

2.6. Par des notes complémentaires datées respectivement du 11 septembre 2017 et du 28 septembre 2017, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par une note complémentaire datée du 5 septembre 2017, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui fait siens ces motifs, considère qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait issu d'une famille musulmane et aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de sa conversion au catholicisme.

4.5. Dans sa requête et ses notes complémentaires datées respectivement du 11 septembre 2017 et du 28 septembre 2017, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les craintes et risques allégués n'étaient pas établis.

4.5.2. Le Conseil considère que les explications factuelles avancées en termes de requête pour tenter de justifier les lacunes apparaissant dans les dépositions du requérant ne sont pas convaincantes. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis.

4.5.3. Le Conseil observe, à l'instar du Commissaire adjoint, que le récit du requérant comporte également des incohérences. Il constate aussi qu'il ne peut davantage se satisfaire des explications factuelles peu convaincantes exposées dans la requête pour tenter de les justifier. Ainsi notamment, la circonstance que les écoles catholiques soient les meilleures de Guinée, le fait qu'il confirme l'une des deux versions de ses dépositions et qu'il n'était pas assisté d'un avocat à la Direction générale de l'Office des Etrangers n'expliquent nullement les invraisemblances qui apparaissent dans ses déclarations. Le requérant n'établissant aucunement être issu d'une famille musulmane, la documentation annexée à sa requête et à ses notes complémentaires ne sont, par nature, pas susceptibles d'énerver les développements qui précédent. Enfin, le Conseil ne peut accorder aucun crédit aux affirmations, mentionnées dans la note complémentaire du 11 septembre 2017, relatives aux prétendues recherches diligentées contre le requérant : elles ne sont aucunement étayées et ces événements allégués sont directement subséquents à des faits jugés non crédibles.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à

l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU C. ANTOINE